Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 39 (1993) concernant les notes aux annexes de la Convention

(adoptée par le Comité permanent le 3 décembre 1993)

Le 3 décembre 1993, le Comité permanent de la Convention a adopté la Recommandation suivante (n° 39 (1993)) concernant les notes aux annexes de la Convention :

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe,

Agissant en vertu de l'article 14 de la Convention, recommande aux Parties contractantes de prendre en considération les observations techniques suivantes dans la mise en oeuvre de la Convention.

Des astérisques ont été ajoutés lorsque le nom de l'espèce a été modifié, mais l'ancien nom est conservé entre parenthèses. Des notes en bas de page ont été utilisées pour mettre à jour certaines espèces du point de vue taxonomique.

[1] Mauremys caspica a été divisée en deux espèces:

Mauremys caspica
Mauremys leprosa (Mauremys caspica leprosa)

[2] Coluber jugularis a été divisée en deux espèces:

Coluber jugularis
Coluber caspius (Coluber jugularis caspius)

[3] Coluber najadum a été divisée en deux espèces:

Coluber najadum
Coluber rubriceps (Coluber najadum rubriceps)

[4] Vipera lebetina a été divisée en deux espèces:

Vipera lebetina
Vipera schweizeri (Vipera lebetina schweizeri)

[5] Salamandra atra a été divisée en deux espèces:

Salamandra atra
Salamandra lanzai (Salamandra atra lanzai)

[6] Discus defloratus : N'est plus reconnue comme une espèce valide du point de vue taxinomique étant donné qu'elle a été décrite à partir de quelques spécimens seulement; désormais reconnue comme appartenant à une espèce différente de Discus.